

N° 270

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1991.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes
de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1785, 1946 et T.A. 459.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article premier.

L'Institution nationale des invalides, créée en vue de continuer l'œuvre de l'Hôtel royal des Invalides fondée par l'édit d'avril 1674, est érigée en établissement public.

Art. 2.

L'article L. 528 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les articles L. 528 à L. 538 ainsi rédigés :

« *Art. L. 528.* — L'Institution nationale des invalides est un établissement public administratif. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé des anciens combattants.

« *Art. L. 529.* — L'Institution nationale des invalides est la maison des combattants âgés, malades ou blessés au service de la patrie.

« Elle a pour mission :

« 1° d'accueillir dans un centre de pensionnaires, à titre permanent ou temporaire, les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre satisfaisant aux conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 538 ci-dessous ;

« 2° de dispenser dans un centre médico-chirurgical des soins en hospitalisation ou en consultation aux malades et blessés en vue de leur réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale ; les personnes accueillies sont par priorité les pensionnaires de l'établissement ainsi que les autres bénéficiaires du présent code et, dans la limite des places disponibles, les personnes admises dans l'établissement sur instruction du ministre de tutelle ;

« 3° (*nouveau*) de participer aux études et à la recherche sur l'appareillage des handicapés conduites par le ministre chargé des anciens combattants.

« *Art. L. 530.* — Le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides est présidé par une personnalité désignée par le Président de la République.

« Il comprend en outre :

« 1° quatre membres de droit : le gouverneur des Invalides, le directeur du budget, le directeur central du service de santé des armées et le directeur de l'administration générale du ministère chargé des anciens combattants ou leurs représentants ;

« 2° quatre personnalités nommées pour trois ans par décret en Conseil des ministres, dont deux sur proposition des associations représentatives des grands invalides pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

« 3° deux représentants des personnels élus pour trois ans, un par les personnels médical et paramédical et un par les autres personnels.

« *Art. L. 531.* — Le conseil d'administration définit l'organisation générale et les programmes de l'établissement. Il fixe le règlement intérieur et détermine la répartition des lits entre le centre médico-chirurgical et le centre de pensionnaires.

« Il vote le budget et approuve les comptes ; il autorise les acquisitions, les aliénations et les emprunts, ainsi que l'exercice des actions en justice, et fixe les conditions dans lesquelles sont passées les conventions.

« Il fixe les tarifs d'hospitalisation, de consultations et de soins, ainsi que le montant de la participation due par les pensionnaires.

« Il a seul qualité pour accepter les libéralités.

« *Art. L. 532.* — Le directeur de l'établissement est un officier général du service de santé des armées nommé par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre de la défense. Il lui est adjoint un officier du corps technique et administratif du service de santé des armées, nommé par le ministre de tutelle sur proposition du ministre de la défense.

« Le directeur prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ; il a autorité sur tous les personnels de l'établissement et, d'une manière générale, il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées au conseil d'administration par l'article L. 531.

« *Art. L. 533.* — Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

« 1° les subventions, avances, fonds de concours ou contributions qui lui sont attribuées par l'Etat et, le cas échéant, d'autres collectivités ou personnes publiques ou privées ;

« 2° les sommes versées au titre des frais d'hospitalisation, de consultations et de soins, la participation des personnes admises en qualité de pensionnaires et le produit du remboursement des frais occasionnés par les personnes admises dans l'établissement sur instruction du ministre de tutelle ;

« 3° les dons et legs ;

« 4° le produit des emprunts.

« *Art. L. 534.* — Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnel, les charges d'équipement et de fonctionnement, les frais d'études et de recherches, ainsi que, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« *Art. L. 535.* — Les délibérations relatives à la répartition des lits entre le centre des pensionnaires et le centre médico-chirurgical, ainsi que celles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 531, sont approuvées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des anciens combattants.

« Les autres délibérations sont exécutoires à l'expiration d'un délai de trente jours suivant leur transmission au ministre chargé des anciens combattants qui peut, dans ce délai, demander une nouvelle délibération au conseil d'administration.

« *Art. L. 536.* — *Supprimé*

« *Art. L. 537.* — L'Institution nationale des invalides est soumise au contrôle administratif et financier de l'Etat. Son activité est contrôlée par l'inspection générale des finances et par l'inspection générale des anciens combattants. Ses comptes sont soumis pour contrôle à la Cour des comptes.

« Sur demande du ministre de tutelle ou du conseil d'administration, l'établissement est également soumis au contrôle des inspections du service de santé des armées pour toutes les questions relevant de la compétence de ces inspections.

« *Art. L. 538.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 528 à L. 537. »

Art. 3.

Les droits et obligations de l'Etat relatifs au fonctionnement de l'Institution nationale des invalides sont transférés à l'établissement public.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 avril 1991.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.